



Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com

Médecine & Droit xxx (2015) xxx–xxx



Exercice professionnel

Information du patient par le pharmacien en officine

Information of the patient by the pharmacist

Cécile Manaouil (Professeur de médecine légale, docteur en droit EA 3911)*,
Anne-Sophie Lemaire-Hurtel (Pharmacien), Antoine Sénéchal (Avocat),
Olivier Jardé (Professeur de médecine légale)

Service de médecine légale, CHU d'Amiens, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens cedex 1, France

Résumé

Le pharmacien, exerçant en officine de ville, a un devoir d'information du patient, ce qui n'est pas facile dans le cadre d'une vente de médicaments en présence d'autres clients. Son devoir existe, que le médicament ait été prescrit ou pas, et sa responsabilité peut être engagée dans les deux cas. Ces dernières années, la profession évolue avec de nouvelles perspectives quant aux missions et au rôle du pharmacien d'officine. Depuis la loi Hôpital patients santé territoire (HPST) de 2009, en particulier, les pharmaciens se mobilisent pour élargir leurs missions auprès des patients afin que leur activité dépasse la simple dispensation de médicaments. Le pharmacien d'officine doit participer à la coopération entre professionnels de santé, à la mission de service public de la permanence des soins, à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement des patients. De nombreuses nouveautés se sont ainsi déployées au sein des officines, soit par une volonté politique, au travers de nouvelles réglementations, soit par des initiatives propres aux pharmaciens, notamment au plan ordinal, avec le dossier pharmaceutique.

© 2015 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Mots clés : Pharmacien ; Délivrance de médicament ; Information ; Honoraire de dispensation

Abstract

The pharmacist, practicing in city pharmacy, has a duty of information of the patient, what is not easy within the framework of a sale of medicine in the presence of other customers. His duty exists that the medicine was prescribed or not, and his responsibility can be committed in both cases. These last years, the profession evolves with new perspectives as for the missions and for the role of the pharmacist. Since the law Hospital patients health territory (HPST) of 2009, in particular, the pharmacists mobilize to widen their missions with the patients so that their activity overtakes the simple dispensation of medicine. The pharmacist has to participate in the cooperation between healthcare professionals, in the mission of public service of the office of the care, in the therapeutic education and in the actions of support of the patients. So numerous novelties spread within pharmacies, either by a political will, through new regulations, or by initiatives appropriate to the pharmacists, in particular in the ordinal plan, with the pharmaceutical file.

© 2015 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

Keywords: Pharmacist; Drug delivery; Information; Dispensation fee

Les pharmaciens appartiennent à une profession réglementée bénéficiant du monopole pharmaceutique, quant à la

dispensation des médicaments¹, le terme de médicament étant défini par le Code de la santé publique².

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : manaouil.cecile@chu-amiens.fr (C. Manaouil).

¹ Art L 4211-1 du Code de la santé publique, CSP.

² Art. L 5111-1 CSP.

Notre réflexion concerne le pharmacien exerçant en officine de ville, qu'il soit titulaire (propriétaire exerçant à titre libéral) ou adjoint (à titre salarié) ou pharmacien gérant. Nous n'abordons pas l'information du patient par les pharmaciens exerçant au sein des établissements de santé, publics ou privés³. Le contact entre le patient et le pharmacien est en pratique bien différent entre l'officine et la pharmacie hospitalière⁴.

On entend par officine, l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments prescrits par les médecins ou d'autres professionnels de santé⁵ ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales⁶. Le pharmacien d'officine a un devoir de conseil pharmaceutique (partie I). Le pharmacien doit, « par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient »⁷. Bien que véritable professionnel de santé, le pharmacien d'officine exerce une activité marchande soumise à des impératifs économiques, mais cela ne retire rien à son devoir d'information (partie II).

1. L'information dans le cadre du conseil pharmaceutique

Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament⁸. La dispensation associe la délivrance du médicament, l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe; la préparation éventuelle des doses à administrer; la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. Le devoir d'information est tout aussi important que le médicament soit délivré sur ordonnance (A) ou pas (B).

1.1. La délivrance sur ordonnance

Le pharmacien d'officine doit d'abord exiger la présentation de l'ordonnance originale et s'assurer de son authenticité. Il s'agit principalement de la date et de la signature de l'ordonnance, la posologie, éventuellement en toutes lettres, de la dénomination du médicament, de la durée du traitement, des noms, prénoms, âge et sexe du malade, et si nécessaire de sa taille et son poids⁹ (indispensable en pédiatrie). Le pharmacien d'officine doit également s'assurer de la compétence du prescripteur.

Le prescripteur, essentiellement le médecin¹⁰, est libre de ses prescriptions¹¹ mais il doit prescrire en dénomination commune

(DC)¹². Sans préjudice des dispositions des articles R. 5132-4¹³ et R. 5132-29¹⁴, une prescription comporte au moins le principe actif du médicament désigné par sa dénomination commune, le dosage en principe actif, la voie d'administration et la forme pharmaceutique¹⁵.

Le décret du 14 novembre 2014¹⁶, issu de la loi du 29 décembre 2011¹⁷ a instauré l'obligation de prescription en dénomination commune (DC) effective au 1^{er} janvier 2015. « La prescription d'une spécialité pharmaceutique mentionne ses principes actifs, désignés par leur dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé ou, à défaut, leur dénomination dans la pharmacopée. En l'absence de telles dénominations, elle mentionne leur dénomination commune usuelle. Elle peut également mentionner le nom de fantaisie de la spécialité »¹⁸.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'obligation de prescription en dénomination commune (DC) s'impose à tout prescripteur (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme) en tout lieu d'exercice (ville, hôpital, établissements de santé privés, établissements médico-sociaux). Une prescription n'est pas obligatoirement informatisée. La prescription manuscrite reste autorisée, mais doit être rédigée en dénomination commune. Le nom de marque (« nom de fantaisie ») qui est en réalité celui le plus connu par les soignants et les patients peut être inscrit à côté de la DC.

Aucune sanction spécifique n'a été prévue en cas de non-respect de cette obligation de prescription en DC par le décret du 14 novembre 2014. Dès lors, ce sont les dispositions générales relatives à la sanction du non-respect des obligations légales et conventionnelles en matière de prescription qui devraient s'appliquer. La loi du 13 août 2004¹⁹ donne un pouvoir de sanction aux Caisses d'assurance maladie en cas de non-respect des règles²⁰. Cette disposition a notamment abouti aux menaces de sanctions effectuées auprès des médecins utilisant trop souvent, selon les Caisses, la mention « non substituable (NS) ». Les conventions prévoient aussi la possibilité de sanction à l'égard des médecins ne respectant pas les principes légaux de rédaction des ordonnances, sanctions pouvant aller jusqu'au déconventionnement.

¹² Art. R 5121-1 CSP : on entend par dénomination commune, la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, à défaut la dénomination de la Pharmacopée européenne ou française ou, à défaut, la dénomination commune usuelle.

¹³ Commande à usage professionnel de médicaments : par exemple le médecin se prescrit un médicament pour compléter sa trousse d'urgence.

¹⁴ Prescription des substances classées comme stupéfiants.

¹⁵ Art. R 5125-55 CSP.

¹⁶ Décret n° 2014-1359 du 14 novembre 2014 relatif à l'obligation de certification des logiciels d'aide à la prescription médicale et des logiciels d'aide à la dispensation prévue à l'article L 161-38 du code de la sécurité sociale, JORF n°0264 du 15 novembre 2014, page 19255.

¹⁷ Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, JORF n°0302 du 30 décembre 2011, page 22667.

¹⁸ Article L 5121-1-2 CSP.

¹⁹ Article 23 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, JORF n° 190 du 17 août 2004, page 14598.

²⁰ Art. L 162-1-14 CSS.

³ Les pharmacies hospitalières sont aussi appelées « pharmacies à usage intérieur » (PUI).

⁴ Rodolphe Bourret, Francois Vialla, Éric Martinez, Alain Terral. Les fondements des responsabilités juridiques du pharmacien des établissements publics de santé. Droit Déontologie & Soins 15 (2015) 32-50.

⁵ Art. L 4211-1 CSP.

⁶ Art. L 5125-1 CSP.

⁷ Art. R 4235-48 CSP.

⁸ Art. R 4235-48 CSP.

⁹ Art. R 5132-3 CSP.

¹⁰ Ce peut être aussi un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un vétérinaire.

¹¹ Art. R 4127-8 CSP.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7522062>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7522062>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)